



**Décision n° 20-DCC-48 du 20 mars 2020  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société LBP IARD par la  
société La Banque Postale**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 février 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société LBP IARD par la société La Banque Postale, formalisée par un contrat de cession d'actions en date du 31 janvier 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en le passage d'un contrôle conjoint de la société LBP IARD par la société La Banque Postale et Groupama à un contrôle exclusif de la société LBP IARD par la société La Banque Postale. Les parties sont notamment actives dans le secteur de la production et de la distribution de produits d'assurances. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils de notification de l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CE) 139/2004 sont franchis mais chacune des entreprises concernées réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union en France, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 20-17 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence